

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'entente Canada-Québec relative au financement du projet Adapter nos interventions dans le but de mieux répondre aux besoins des personnes victimes vulnérables, notamment des enfants et des adolescents, dans le cadre du processus judiciaire et Veiller au respect des droits d'information et de reconnaissance prévus à la Charte canadienne des droits des victimes (CCDV) pour les exercices financiers 2017-2018 et 2018-2019, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68418

Gouvernement du Québec

### **Décret 449-2018, 28 mars 2018**

CONCERNANT l'approbation de l'entente Canada-Québec relative au financement et à la réalisation du projet Mise en place de l'Unité québécoise de liaison et d'information à l'intention des familles de femmes et de filles autochtones disparues et assassinées pour les exercices financiers 2017-2018 et 2018-2019

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a constitué le Fonds d'aide aux victimes pour financer notamment des projets visant à développer de nouvelles approches et à améliorer la capacité des fournisseurs de services à l'égard des victimes d'actes criminels;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'entente Canada-Québec relative au financement et à la réalisation du projet Mise en place de l'Unité québécoise de liaison et d'information à l'intention des familles de femmes et de filles autochtones disparues et assassinées pour les exercices financiers 2017-2018 et 2018-2019;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2) la ministre de la Justice peut, conformément à la loi, conclure un accord avec tout gouvernement, l'un de ses ministères ou un organisme pour faciliter l'application de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'entente Canada-Québec relative au financement et à la réalisation du projet Mise en place de l'Unité québécoise de liaison et d'information à l'intention des familles de femmes et de filles autochtones disparues et assassinées pour les exercices financiers 2017-2018 et 2018-2019, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68419

Gouvernement du Québec

### **Décret 450-2018, 28 mars 2018**

CONCERNANT la reconduction, pour une durée de deux ans se terminant le 31 mars 2020, des unités de supplément au loyer accordées dans le cadre du Programme spécial de supplément au loyer et les modifications à ce programme

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a accordé des unités de supplément au loyer au terme d'ententes sur le logement social de 1977, 1979 et 1986 avec le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE ces ententes viennent progressivement à échéance, ce qui a pour conséquence la fin du financement de ces unités de supplément au loyer;

ATTENDU QUE l'aide financière versée vise à éviter de placer les ménages qui en bénéficient dans une situation précaire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société a pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QUE la Société a été autorisée par le gouvernement, en vertu du décret numéro 638-2013 du 19 juin 2013, à mettre en œuvre le Programme spécial de supplément au loyer;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 3.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec la Société peut notamment, lorsque des circonstances exceptionnelles l'imposent et avec l'autorisation du gouvernement, mettre en œuvre tout programme spécial ou apporter toute modification à un programme existant afin de tenir compte de ces circonstances exceptionnelles;

ATTENDU QU'en vertu de cet alinéa les conditions ou règles d'attribution prescrites par tout programme spécial ou par toute modification à un programme existant peuvent différer de celles prescrites aux règlements pris en vertu de la loi;

ATTENDU QU'en vertu de cet alinéa tout programme spécial ou toute modification à un programme existant entre en vigueur à la date de l'autorisation donnée par le gouvernement et doit faire l'objet d'une publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le Programme spécial de supplément au loyer prévoit que l'aide financière accordée sera octroyée pour une période allant jusqu'au 31 mars 2018;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, le 28 septembre 2017, par sa résolution numéro 2017-065, approuvé la prolongation des unités de supplément au loyer arrivant à échéance le 31 mars 2018 et les modifications au Programme spécial de supplément au loyer afin d'étendre son admissibilité aux ménages bénéficiant d'une unité de supplément au loyer attribuée en vertu d'une entente sur le logement social conclue en 1986 entre la Société et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à reconduire, pour une durée de deux ans se terminant le 31 mars 2020, les unités de supplément au loyer accordées dans le cadre du Programme spécial de supplément au loyer, arrivant à échéance le 31 mars 2018;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à mettre en œuvre les modifications au Programme spécial de supplément au loyer, dont le texte est annexé au présent décret, afin de rendre admissible à ce programme les ménages bénéficiant d'un supplément au loyer dans le cadre d'une entente sur le logement social conclue en 1986 entre la Société et le gouvernement du Canada, pour une période allant jusqu'au 31 mars 2020;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à reconduire, pour une durée de deux ans se terminant le 31 mars 2020, les unités de supplément au loyer accordées dans le cadre du Programme spécial de supplément au loyer, arrivant à échéance le 31 mars 2018;

QUE la Société soit autorisée à mettre en œuvre les modifications au Programme spécial de supplément au loyer, dont le texte est annexé au présent décret, afin de rendre admissible à ce programme les ménages bénéficiant d'un supplément au loyer dans le cadre d'une entente sur le logement social conclue en 1986 entre la Société et le gouvernement du Canada, pour une période allant jusqu'au 31 mars 2020.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

---

#### MODIFICATIONS AU PROGRAMME SPÉCIAL DE SUPPLÉMENT AU LOYER

Le Programme spécial de supplément au loyer, approuvé par le décret numéro 638-2013 du 10 juin 2013, est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

«2. Le programme prévoit l'octroi de suppléments au loyer aux ménages dont la subvention de supplément au loyer dont ils ont bénéficié dans le cadre des ententes fédérales-provinciales sur le logement social de 1977, 1979 et 1986 viendra à échéance entre le 1<sup>er</sup> avril 2018 et le 31 mars 2020».

L'article 12 de ce programme est remplacé par le suivant :

« 12. Les municipalités où l'on retrouve des unités de logement admissibles au programme et qui ont contribué au coût des suppléments au loyer en vertu d'une entente fédérale-provinciale sur le logement social doivent conclure une entente avec la Société afin d'établir, notamment, les modalités de leur participation financière au coût des suppléments au loyer octroyés en vertu du présent programme. Cette contribution devra être de 10% du coût des suppléments au loyer. ».

L'article 14 de ce programme est remplacé par le suivant :

« 14. L'aide financière accordée dans le cadre du programme sera octroyée pour une période allant jusqu'au 31 mars 2020 ».

68420

Gouvernement du Québec

## Décret 451-2018, 28 mars 2018

CONCERNANT la reconduction, pour une durée de 60 mois se terminant le 31 mars 2023, des unités de supplément au loyer d'urgence du volet Projet Chez Soi du Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs et la modification à ce programme

ATTENDU QUE le projet de recherche Chez Soi, faisant appel à la participation de personnes itinérantes ayant des troubles de santé mentale, a été réalisé à Montréal par la Commission de la santé mentale du Canada de novembre 2009 au 31 mars 2013;

ATTENDU QUE, dans le cadre de l'Entente Canada-Québec concernant le financement de mesures transitoires à l'égard de participants à un projet de recherche en matière d'itinérance, approuvée par le décret numéro 728-2013 du 19 juin 2013, le gouvernement du Canada a accordé un appui financier au gouvernement du Québec, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2013 au 31 mars 2014, afin de fournir une aide au paiement du loyer à l'égard des participants toujours logés dans le cadre du projet de recherche Chez Soi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société a pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QUE la Société a été autorisée par le gouvernement, en vertu du décret numéro 461-2005 du 11 mai 2005, à mettre en œuvre le Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs;

ATTENDU QUE la Société a été autorisée par le gouvernement, en vertu du décret numéro 209-2014 du 5 mars 2014, à mettre en œuvre les modifications au Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs;

ATTENDU QUE ces modifications visent l'ajout du volet Projet Chez Soi au Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 3.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec la Société peut notamment, lorsque des circonstances exceptionnelles l'imposent et avec l'autorisation du gouvernement, mettre en œuvre tout programme spécial ou apporter toute modification à un programme existant afin de tenir compte de ces circonstances exceptionnelles;

ATTENDU QU'en vertu de cet alinéa les conditions ou règles d'attribution prescrites par tout programme spécial ou par toute modification à un programme existant peuvent différer de celles prescrites aux règlements pris en vertu de la loi;

ATTENDU QU'en vertu de cet alinéa tout programme spécial ou toute modification à un programme existant entre en vigueur à la date de l'autorisation donnée par le gouvernement et doit faire l'objet d'une publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs prévoit que les unités de supplément au loyer d'urgence dans le cadre du volet Projet Chez Soi sont accordées pour une durée maximale de 48 mois;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, le 28 septembre 2017, par sa résolution numéro 2017-065, approuvé notamment la prolongation des unités de supplément au loyer arrivant à échéance le 31 mars 2018;